



Affichage n° 2020/731  
Du : 21/07/2020  
Au :

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRETE N° 2020/624**

<b>Demande déposée le 02/07/2020</b> <b>Affichage du dépôt en Mairie en date du 03/07/2020</b>		<b>N° DP 083 042 20 C0056</b>
Par : Monsieur JEAN Alain		
Demeurant à : 117 Chemin de Portonfus Domaine des Aumarets 83310 COGOLIN		
Sur un terrain sis à : LES AUMARES 83310 COGOLIN		
Cadastre : 42 AA 210 Superficie : 1172m <sup>2</sup>	COMMUNE DE COGOLIN Acte transmis aux services de l'Etat CONTROLE DE LEGALITE LE 17 JUIL 2020, Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)	
<b>Nature des Travaux : Pose de gouttières</b>		

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 Juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU les délibérations du Conseil Municipal décidant, en séance du 19/05/2016 et du 20/10/2016, la modification du taux, par secteur, de la Taxe d'Aménagement et notamment, pour le secteur « LES AUMARETS, l'application du taux majoré à 10%,

VU le permis d'aménager n°8304216C0003 accordé en date du 21/02/2017 pour la création du lotissement dénommé « Domaine des Aumarets » et modifié en date du 14/03/2018,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux dudit permis d'Aménager, en date du 23/03/2018,

VU le PC n° 8304218C0037 accordé en date du 26/09/2018 à Monsieur Alain JEAN sur le lot n°9 pour la construction d'une maison individuelle avec garage,

VU la DP n° 8304220C0051 accordé en date du 03/07/2020 pour l'édification d'une clôture,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 02/07/2020 par Monsieur Alain JEAN pour la mise en place de gouttières en façade d'une maison individuelle sur un terrain situé 117 Chemin de Portonfus « Les Aumarets » et cadastré section AA n°210 d'une superficie de 1172m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UEc du PLU approuvé,

### ARRÈTE

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

#### INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).

COGOLIN, le 15/07/2020  
L'Adjoint Délégué,



Geoffrey PECAUD



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en

cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.